

COM.3 MAI 1995  
MESTER c. DEMEULEMEESTER  
B.F. n. 81.10303  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1995.II.2

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - MECONNAISSANCE D'UNE REGLE SANITAIRE  
- REVENDICATIONS EXCEDANT LA DESCRIPTION

\*\*

I - LES FAITS
---------------

- : MM.J.R.DEMEULEMEESTER mettent au point un procédé de traitement de légumes.
- 25 mai 1981 : La société MESTER, contrôlée par MM.DEMEULEMESSTER dépose une demande de brevet 81-10303.
- : La société MESTER concède licence à la Société Etablissements MESTER.
- : La société MESTER est déclarée en règlement judiciaire et le syndic cède le fonds de commerce, de négoce et de transformation de légumes à la Société d'Application des Procédés MESTER contrôlée par MM.J.R. et J.M. DEMEULEMEESTER.
- 24 juillet 1985 : MM. J.R. Et J.M. DEMEULEMEESTER cèdent à M. PHILIPON 75% des parts et le contrôle de la Société d'Application des Procédés MESTER.
- 9 janvier 1986 : La société MESTER SYSTEME concède licence du brevet à la Société d'Application des Procédés MESTER.
- : Les autorités sanitaires considèrent le procédé MESTER comme non conforme aux nouvelles normes.
- : La SAPM et la Société PHILIPON INDUSTRIE ALIMENTAIRE assignent la société SYSTEME MESTER et M. J.R.DEMEULEMEESTER en
  - . annulation du brevet pour défaut de nouveauté et insuffisance de description,
  - . annulation corrélative du contrat de licence et du contrat de cession de contrôle du 24 juillet 1985.
- : TGI Lyon fait droit à l'action en annulation.
- : La société MESTER SYSTEME fait appel.
- 16 juillet 1992 : La Cour de Lyon confirme.
- : La société MESTER SYSTEME forme un pourvoi en cassation.
- 3 mai 1995 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Méconnaissance de normes et brevetabilité de l'invention)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

- a) Le demandeur à l'annulation du brevet (Sté d'Application des Procédés MESTER et PHILIPON)

prétendent que *le brevet doit être annulé* pour contrariété à l'ordre public dès lors que son exploitation n'est pas conforme aux règles sanitaires en la matière.

- b) Le défendeur à l'annulation du brevet (MESTER SYSTEME et DEMEULEMEESTER)

prétendent que *le brevet ne doit pas être annulé* pour contrariété à l'ordre public même si son exploitation n'est pas conforme aux règles sanitaires en la matière.

##### 2°) Enoncé du problème

*Le brevet doit-il être annulé* pour contrariété à l'ordre public dès lors que son exploitation n'est pas conforme aux règles sanitaires en la matière ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"La Cour d'appel a pu retenir que ... le résultat imparfait ne pouvait pas permettre l'annulation du brevet dans la mesure où la température ne figurait pas dans les revendications".*

##### 2°) Commentaire de la solution

Les décisions ont évité le problème central posé au motif que la revendication n'appelait pas des températures supérieures aux exigences sanitaires.

### DEUXIEME PROBLEME (Suffisance de la description)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

- a) Le demandeur en annulation (Sté d'Application des Procédés MESTER et PHILIPON)

prétendent que *la revendication excédait la description*.

b) Le défendeur à l'annulation (MESTER SYSTEME et DEMEULEMEESTER)

prétendent que *la revendication n'excédait pas la description.*

**2°) Enoncé du problème**

*La revendication excédait-elle la description ?*

**B - LA SOLUTION**

**1°) Enoncé de la solution**

*"Après avoir énoncé que "si l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications, il n'en demeure pas moins que la description doit permettre de révéler aux tiers tous les éléments de l'invention", la Cour d'appel a pu retenir en revanche que le moyen décrit par la revendication était inefficace par rapport à l'effet technique annoncé, ce dont il résultait que la revendication litigieuse dépassait la consistance de la description".*

**2°) Commentaire de la solution**

L'élargissement de la revendication par suppression de toutes indications de la température qui, elles, figuraient dans la description donnait à la revendication un objet plus large que celui permis par la description. En conséquence, la revendication n'était pas suffisamment soutenue par la description et encourrait annulation en application de l'article L.613-25 c CPI :

*"Le brevet est déclaré nul par décision de justice...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

3

1 23

COMM.

F.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 3 mai 1995

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 862 D

Pourvoi n° 92-19.396/G

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Mester systèmes, dont le siège social est lieudit Les Balmes Reyrieux à Trévoux (Ain),

en cassation d'un arrêt rendu le 16 juillet 1992 par la cour d'appel de Lyon (1re chambre), au profit :

1°/ de M. Jean, Robert Demeulemeester,

2°/ de Mme Eugénie Barbier, épouse Demeulemeester,

demeurant ensemble lieudit Les Balmes Reyrieux à Trévoux (Ain),

3°/ de M. Jean-Marc Demeulemeester, demeurant lieudit La Curtillat à Montrottier (Rhône),

4°/ de M. Claude Belat, administrateur judiciaire, demeurant 22, rue du Cordier à

Bourg-en-Bresse (Ain), pris en sa qualité d'administrateur au redressement judiciaire puis de commissaire à l'exécution du plan de cession de la société anonyme des produits maraîchers SAPM (anciennement dénommée Société d'application du procédé Mester) ayant son siège à La Jacobé à Trévoux (Ain),

5°/ de la société anonyme Alibel, dont le siège est 45, avenue de la Libération à Bailleul (Nord), prise en la personne du président de son conseil d'administration domicilié en cette qualité audit siège, ladite société prise tant en son nom personnel que comme venant aux droits de la société anonyme Philipon industries alimentaires qui avait son siège à Russy Bemont (Oise),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 1995, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Canivet, Armand Prévost, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de la société Mester systèmes, de Me Thomas-Raquin, avocat de la société Alibel, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris, en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Lyon, 16 juillet 1992), que MM. Jean-Robert et Jean-Marc Demeulemeester ont mis au point un procédé de traitement de légumes en vue de leur présentation à la vente qui a fait l'objet du dépôt, le 25 mai 1981, par la société Mester systèmes, d'une demande de brevet, enregistrée sous le n° 81-10.303 ; que cette société a conclu avec la société Etablissements Mester (société Mester) un contrat de concession de licence

d'exploitation ; que la société Mester a été déclarée, en 1984, en règlement judiciaire et M. Picard désigné en qualité de syndic a cédé dans le cadre d'un traité à forfait, à la Société d'application des procédés Mester, le fonds de commerce de négoce et de transformation de légumes exploité par la société Mester ; que le 24 juillet 1985, une convention a été conclue entre d'un côté MM. Jean-Robert et Jean-marc Demeulemeester et M. Philipon, ce dernier agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société Philipon industrie alimentaire par laquelle cette dernière, notamment, acquérait soixante quinze pour cent du capital de la société d'Application des Procédés Mester ; que la société Mester Système a, le 9 janvier 1986, consenti à la Société d'application des procédés Mester un contrat de licence pour l'exploitation du brevet Mester en France ; que la Société d'application des procédés Mester, la société Philipon industries alimentaires et la filiale de celle-ci, la société Alibel, invoquant l'impossibilité d'exploitation du brevet ont assigné, la société Mester Système et M. et Mme Jean-Robert Demeulemeester, pour annulation dudit brevet, pour défaut de nouveauté et insuffisance de description et pour annulation du contrat de licence et du contrat du 24 juillet 1985 ;

Attendu que la société Mester Systèmes fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'annulation du brevet et du contrat de licence conclu entre elle et la Société d'application des procédés Mester le 9 janvier 1986, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'inefficacité d'un procédé breveté au regard du but poursuivi doit être appréciée en comparant le résultat décrit par le brevet et le résultat effectivement obtenu et ne saurait être établie par référence au contenu d'une réglementation ou à de simples vœux intervenus postérieurement, dès lors que l'invention n'apparaît pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; qu'en estimant que le "procédé Mester" ne permettait pas la conservation des aliments à la température ambiante et n'était donc pas brevetable, au seul motif que des avis des autorités sanitaires françaises insistaient sur la nécessité de conserver les semi-conserves en gardant la chaîne du froid, la cour d'appel a opéré une confusion entre les résultats du procédé et les questions de réglementation, violant ainsi les articles 7 et 49 de la loi du 2 janvier 1968 dans leur rédaction issue de la loi du 13 juillet 1978 ; alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de rechercher si, indépendamment des avis contradictoires émis par les

autorités sanitaires sur la nécessité de maintenir la chaîne du froid pour les semi-conserves, le "Procédé Mester" n'était pas, sur le plan technique, parfaitement apte à assurer la conservation des légumes à température ambiante, ainsi que l'attestaient les nombreuses expertises versées aux débats par elle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt relève d'un côté que l'invention tendait à permettre la conservation des aliments traités selon le procédé dans des locaux à température quelconque donc supérieure à vingt degrés centigrades et d'un autre côté que M. Jean-Marc Demeulemeester, en 1986, dans un descriptif de l'application du procédé, indique : "nous préconisons de distribuer et commercialiser ces produits à température réfrigérée de 1 degré à 6 degrés" ; qu'à partir de ces constatations, après avoir recherché si, sur le plan technologique, le procédé dont la protection était revendiquée, permettait la conservation des légumes à température ambiante, et, après avoir énoncé que "si l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications, il n'en demeure pas moins que la description doit permettre de révéler aux tiers tous les éléments de l'invention", la cour d'appel a pu retenir que si le résultat imparfait ne pouvait pas permettre l'annulation du brevet dans la mesure où la température ne figurait pas dans les revendications, en revanche, le moyen décrit par la revendication était inefficace par rapport à l'effet technique annoncé, ce dont il résultait que la revendication litigieuse dépassait la consistance de la description ; d'où il suit que le moyen pris en ses deux branches n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

REJETTE la demande présentée par la société Mester sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La condamne, envers les défendeurs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.